

CSSS/06/066

AVIS N° 06/08 DU 18 AVRIL 2006 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU STEUNPUNT WERKGELEGENHEID, ARBEID EN VORMING EN VUE D'UNE ESTIMATION DE LA POPULATION ACTIVE AU NIVEAU COMMUNAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu la demande du Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming du 24 mars 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 24 mars 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par sa délibération n°05/09 du 5 avril 2005, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a émis un avis favorable à la communication de données à caractère anonyme au Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming, en vue d'une estimation de la population active au niveau communal.

Il s'agissait plus précisément des données anonymes suivantes pour le deuxième trimestre de 2002 (situation au 30 juin 2002), réparties par commune, et en fonction du sexe et de la classe d'âge : le nombre de travailleurs indépendants à titre principal, le nombre de travailleurs indépendants après l'âge de la retraite, le nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire, le nombre d'aidants à titre principal, le nombre d'aidants après l'âge de la retraite, le nombre d'aidants à titre complémentaire et le nombre de travailleurs salariés.

Ces sept catégories ont en outre été divisées en les sous-catégories suivantes : le nombre d'intéressés connus auprès de l'Office national de l'emploi (ONSS) mais pas auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), le nombre d'intéressés connus auprès de l'ONSSAPL mais pas auprès de l'ONSS, le nombre d'intéressés connus à la fois auprès de l'ONSS et de l'ONSSAPL, le nombre d'intéressés qui ne sont connus ni auprès de l'ONSS, ni auprès de l'ONSSAPL.

2. À l'occasion de la communication précitée, le Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming a pu constater qu'un nombre important de travailleurs indépendants à titre complémentaire n'étaient pas repris dans l'estimation actuelle de la population active parce qu'ils ne sont connus ni auprès de l'ONSS, ni auprès de l'ONSSAPL. C'est la raison pour laquelle il souhaite élargir sa demande à des données anonymes relatives aux travailleurs indépendants à titre complémentaire qui sont inscrits auprès de l'Office National de l'Emploi (ONEm), à titre de demandeurs d'emploi inoccupés.

3. La demande porte donc sur la communication des données anonymes suivantes pour le deuxième trimestre de 2002 (situation au 30 juin 2002), réparties par commune, et en fonction du sexe et de la classe d'âge : le nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire connus auprès de l'ONSS, le nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire connus auprès de l'ONSSAPL et le nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire connus en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'ONEm.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. En vertu de l'article 5, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
5. Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.
6. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

7. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souhaite rappeler la définition précise des données anonymes, par opposition aux données à caractère personnel, codées ou non codées, telle que cette définition est reprise à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Les données anonymes sont des données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel codées sont les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'une code.

Les données à caractère personnel non codées sont les données à caractère personnel qui ne sont pas codées.

- 7.2. La communication demandée porte sur des données anonymes dans le chef du destinataire.

En effet, le destinataire n'apparaît pas en mesure de ré-identifier les personnes concernées par ces données.

8. La communication vise à permettre au Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming de compléter la réalisation d'une estimation de la population active au niveau communal au moyen de données relatives aux indépendants complémentaires inscrits à l'ONEm.

Cette finalité semble légitime, entre dans les missions du Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming, et paraît être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable concernant la communication des données anonymes précitées au Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming, en vue d'une estimation de la population active au niveau communal.

Michel PARISSE
Président